

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de ST-JULIEN-EN-GENEVOIS - Canton de LA ROCHE ~~SAVOIE~~ - MAIRIE

COMMUNE DE MONNETIER-MORNEX

ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION

13 JAN. 2017

12

D'ETREMBIERES

ADRESSE DES TRAVAUX	NOM ET ADRESSE DU PÉTITIONNAIRE
Chemin dit « du Pas de l'Echelle » Chemin dit « Sentier des Marches » Lieu-dit « le Canapé »	Entreprise SAS ACRO BTP 1046 rue de la Centrale 74190 PASSY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNETIER-MORNEX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement toute circulation sur les chemins ruraux dits « du Pas de l'Echelle » et « Sentier des Marches », qui relient les villages de Monnetier et du Pas de l'Echelle, lieu-dit « le Canapé », afin d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable pour le compte du Syndicat des Rocailles Bellecombe ;
Vu l'intérêt général ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute circulation de personnes sera interdite dans les deux sens sur les chemins dits « du Pas de l'Echelle » et « sentier des Marches », entre le lundi 16 janvier 2017 et le vendredi 31 mars 2017, pour permettre au pétitionnaire de procéder aux travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable pour le compte du Syndicat des Rocailles Bellecombe.

Seul un accès restreint est autorisé aux représentants du pétitionnaire et du Syndicat des Eaux des Rocailles pour les besoins de l'opération, ainsi qu'aux services d'urgence.

Article 2 : La signalisation conforme à ce régime sera mise en place par le pétitionnaire qui en aura la charge de jour et de nuit, et qui pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'accident(s) pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, notifié au pétitionnaire : SAS ACRO BTP, et transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier ;
- M. le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse ;
- M. le Président du Syndicat des Eaux Rocaille Bellecombe ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Salève ;
- M. le Maire d'Etrembières.

Fait à MONNETIER-MORNEX, le 12 janvier 2017

Le Maire,
Philippe MAUME

